

**18 février 2019**

**Série I**  
**Numéro 17**



# BULLETIN OFFICIEL



2 682 000 00 0000

## SOMMAIRE

### CONSEIL DE MINISTRES

Decreto-lei n° 7/2019:

Crée L'Infraestructuras de Cabo Verde, société anonyme à capitaux exclusivement publics, abrégée en ICV, S.A

**CONSEIL DE MINISTRES****Décret-loi n° 7/2019****18 février**

Au cours d'une décennie Cabo Verde a investi annuellement d'énormes ressources financières dans son infrastructure, ce qui a fait que le pays figurait sur la liste des pays avec de niveaux plus élevés d'investissement en infrastructure en Afrique.

Cependant, les rapports de performance concernant les investissements réalisés pendant cette décennie, en particulier le rapport élaboré par l'un des principaux partenaires et bailleurs de fonds du pays, la Banque Mondiale, corroboré par les conclusions d'une Commission Parlementaire d'Enquête réalisée aux travaux publics pendant la période 2001-2012, ont souligné l'existence de graves problèmes au niveau de l'efficacité et surtout de l'efficience de la gestion des ressources destinées au développement des infrastructures du pays, qui se sont montrés peu alignés à une politique économique basée sur une vision systématique du développement du secteur privé.

Les données indiquent des pertes équivalentes à un tiers de tout l'investissement public réalisé dans les infrastructures au cours de cette décennie, soulignant comme causes majeures l'inefficacité concernant la gestion des travaux et la planification des travaux, alliée à un système d'organisation lié à une Direction Générale des Infrastructures sans moyens humains et matériaux en mesure de répondre aux exigences des programmes nationaux d'infrastructures.

Il est important de souligner le modèle de planification et exécution des travaux dans le pays caractérisé par la prolifération injustifiée et peu efficient des Unités de Gestion et par la faible capacité stratégique lors de la priorisation des investissements, ce qui a entraîné des contraintes emblématiques déjà bien connues dans notre société, comme celle du barrage qui ne retient pas de l'eau, des voies circulaires où pratiquement les voitures ne circulent pas et milliers de maisons vides.

En vue d'améliorer et prévenir l'occurrence des situations décrites ci-dessus, le Programme du Gouvernement de la IX Législature consacre la

nécessité d'établir une nouvelle méthodologie de programmation et exécution des travaux publics au Cabo Verde comme l'une de ses principales priorités.

Le Gouvernement envisage comme essentielle rétablir la confiance des citoyens dans les politiques publiques de développement du pays, ce qui dépend de l'implémentation de mesures qui garantissent une bonne gouvernance de la planification, exécution et gestion des programmes d'infrastructures et des travaux publics en générale.

Dans une perspective de réduction des gaspillages inhérents à la fiscalisation déficitaire, ressources excessives aux travaux et dispersion de compétence qui ont difficulté la prise en charge des responsabilités, il devient nécessaire de créer une entité entrepreneuriale qui accompagne les lois du marché, responsable pour la gestion intelligente des ressources de l'État, fondée sur la transparence et la durabilité, orientée vers les principes d'efficacité et d'efficience dans l'accomplissement de ses attributions.

Le soutien nécessaire à l'élaboration du Plan Stratégique des Transports et Infrastructures de Cabo Verde (PETI-CV), lié au recentrage des compétences nécessaires pour son implémentation comme une seule entité, capable d'utiliser les principes de la bonne gestion et d'assurer la durabilité économique dans la poursuite de l'intérêt public, ont été identifiées par le Gouvernement comme des mesures très importantes, afin d'attribuer au pays une orientation stratégique cohérente, intégrée et capable de promouvoir le développement des infrastructures durables au Cabo Verde.

La nature de cette nouvelle entité, au-delà d'assurer une bonne gestion des travaux publics, permettra l'émergence d'un cadre favorable à la croissance de la modalité de partenariat public-privé pour le financement des grandes travaux au Cabo Verde, ce qui constitue un des objectifs fixés dans le Programme du Gouvernement de la IX Législature, qui vise à réduire

l'effort déployé dans l'utilisation des ressources publiques pour la conception et réalisation des travaux structurants pour le pays.

Ainsi,

Faisant usage de la faculté conférée par l'alinéa a) du no 2 de l'article 204 de la Constitution, le Gouvernement décrète le suivant:

Article 1.º

**Création**

L'Infrastructuras de Cabo Verde, société anonyme à capitaux exclusivement publics, abrégée en ICV, S.A. est créée.

Article 2.º

**Approbation des Statuts**

Ce sont approuvés les statuts de l'ICV, S.A., publiés en annexe de ce diplôme, qui en font partie intégrante.

Article 3.º

**Entré en vigueur**

Ce diplôme entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Approuvé en Conseil de Ministres le 3 janvier 2019. –

José Ulisses de Pina Correia e Verde. – Olavo

Avelino Garcia Correia – Eunice Andrade da Silva

Spencer Lopes.

Promulgué le 11 février 2019.

À Publier.

Le Président de la République, JORGE CARLOS DE ALMEIDA FONSECA

**Annexe**

**STATUTS DE L'INFRAESTRUTURAS DE CABO**

**VERDE, S.A.**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1.º

**Nature et duration**

L'Infraestruturas de Cabo Verde, S.A., ci-après abrégée en ICV, S.A., présente la nature d'entreprise publique sous forme de société anonyme, et dure indéfiniment.

Article 2.º

**Juridiction, Siège et Établissements**

1. L'ICV, S.A., exerce juridiction dans tout le territoire national.

2. L'ICV, S.A. a son siège dans la ville de Praia et peut s'organiser en établissements de cadre régional ou local dans toute partie du territoire national, en dehors de son siège ou à l'étranger.

3. Le siège de l'entreprise peut être déplacé vers une autre place, par décision de l'Assemblée Générale.

Article 3

**Régime Applicable**

L'ICV, S.A. est régie par les présents statuts, par son règlement intérieur, par la loi n° 104/VIII/2016, de 6 janvier, qui établit les principes et les règles applicables dans le secteur entrepreneurial de l'État, y compris les bases générales des statuts des entreprises et, en ce qui concerne les cas omis, par le Code des Sociétés Commerciales et par les normes spéciales qui lui sont applicables.

Article 4.º

**Objet**

1. L'ICV, S.A. vise la promotion de l'infrastructure durable au Cabo Verde.

2. Elle a encore comme objectifs:

a) Soutenir, en collaboration avec les autres organismes compétents, l'élaboration des plans sectoriels d'infrastructures du pays dans les domaines suivants:

i. Transport aérien, maritime et routier;

ii. Infrastructures rurales;

iii. Assainissement de base;

1. Énergie; et

iv. Télécommunications.

b) Soutenir le Gouvernement dans l'élaboration du Plan Stratégique des Transports et Infrastructures du Cabo Verde (PETI-CV);

c) Aider l'État dans la gestion des infrastructures

publiques concédées;

- d) Soutenir la planification et la gestion des travaux publics de l'État ;
- e) Préparer et promouvoir, dans des conditions préalablement négociées et définies, en représentation de l'État, en tant que maître d'ouvrage, les concours ou consultations pour attribuer, célébrer contrat, superviser, recevoir et remettre les travaux de l'État à leur destinataire;
- f) Assurer la gestion efficiente des infrastructures administratives et sociales de l'État;
- g) Participer activement dans la gestion des actifs matériels applicables aux infrastructures publiques;
- h) Préparer et promouvoir, selon les conditions précédemment négociées et définies, en représentation de l'État, des concours l'attribution de l'élaboration de tous les études, consultations et projets dans les domaines d'infrastructures;
- i) Surveiller et gérer, en représentation de l'État, les projets d'infrastructures financés par les partenaires externes;
- j) Collaborer avec d'autres entités compétentes dans l'élaboration de la législation et réglementation liées aux infrastructures de transport, hydrauliques, d'assainissement, scolaires, hospitaliers, administratifs, sociales, activités de construction et des travaux publics, production et importation de matériels et équipements de construction et des travaux publics;
- k) Élaborer et proposer des études de faisabilité technique-économique des projets liés aux domaines des infrastructures, des travaux publics et du secteur du bâtiment;
- l) Créer, élaborer, orienter et examiner les études de projets dans le domaine des infrastructures;
- m) Assurer l'application des règles sur les marchés publics et sur la construction, prévues

dans les dispositions légales;

- n) Assurer la qualité des projets des travaux publics, l'équité, la transparence et la rigueur dans les concours publics et la célébration de contrat des travaux et infrastructures publics;
- o) Créer et gérer la base de données des projets des infrastructures publics et contrats des travaux publics; et
- p) Tout ce qui est défini par la loi ou décidé en assemblée générale.

#### Article 5.º

##### **Capital social et actions**

1. Le capital social initial de l'ICV. S.A., est de 135.000.000\$ (cent et trente-cinq millions d'escudos), qui est intégralement souscrit par l'État de Cabo Verde à la date d'entrée en vigueur du diplôme qui approuve les présents statuts.
2. Le capital social est représenté par 135.000 (cent et trente-cinq mille) actions avec une valeur nominale de 1.000\$00 (mille escudos) chacun, et qui sont nominatives et présentent la forme scripturale.
3. Les actions représentatives de la totalité du capital social de l'ICV, S.A. appartiennent à l'État et sont détenues par la Direction Générale du Trésor (DGT).
4. Dans l'acte de la constitution, le capital social réalisé est de 40% (quarante pour cent), dont le restant est réalisé en espèce ou en nature, sur demande du Conseil d'Administration jusqu'à compléter la totalité dans le période maximale de 3 (trois) ans, à partir de la date de l'enregistrement définitif de l'ICV, S.A.
5. Les droits de l'État comme actionnaire, notamment sa représentation en assemblée générale, sont exercés par les représentants désignés par arrêté conjoint des membres du Gouvernement en charge des domaines des Infrastructures et des Finances.
6. Les personnes collectives de droit public et les sociétés exclusives ou participés par l'État ou par d'autres personnes collectives publiques dans le domaine territorial, peuvent participer dans l'augmentation du capital social par les entrées en espèce ou en nature.

## Article 6.º

**Augmentation du capital social**

L'Assemblée Générale délibère sur les futures augmentations du capital social qui ont devenues nécessaire pour assurer une expansion équilibrée de ses activités.

## Article 7.º

**Participations**

Pour le développement de son activité, l'ICV, S.A. peut constituer ou participer dans le capital social de toutes autres sociétés, quel que soit son objectif, ou participer en groupements complémentaires de sociétés, groupements internationales d'intérêt économique, consortiums et associations de participations temporaires ou permanentes entre sociétés ou avec les entités de droit public ou privé, dans le pays ou à l'étranger.

## Article 8.º

**Garanties de l'État**

Les obligations contractées par l'ICV, S.A., notamment celles qui résultent de l'émission de dette, des emprunt ou d'autres moyens de financement interne ou externe, figurant dans les plans annuels et pluriannuels des activités, peuvent profiter de garanties de l'État du point de vue légale.

## Article 9.º

**Patrimoine autonome**

1. Le patrimoine autonome l'ICV, S.A., constitué par la totalité des biens et des droits tangibles et intangibles, est composé par les biens qui soient provenant du domaine public et intégré dans son patrimoine, comme la loi bien le prévue.

2. Il revient à l'ICV, S.A. de promouvoir auprès des bureaux civils et des services compétents l'enregistrement des biens et droits soumis au registre qui constituent son patrimoine autonome.

L'ICV, S.A. peut administrer et disposer librement de biens qui intègrent son patrimoine autonome.

## Article 10.º

**Enregistrement de l'entité**

1. L'ICV, S.A. est enregistrée dans le bureau du registre commercial, par la présentation du présent diplôme, qui instruit le respectif enregistrement, sans dépendre d'autres formalités.

2. Les actes nécessaires à la constitution et régularisation de l'ICV, S.A. et sa situation sont réalisés par les services ou bureaux compétents, par une simple communication écrite par deux membres du Conseil d'Administration.

3. Il est accordé à l'ICV, S.A. exemption totale de paiement de taxes, émoluments ou d'autres impositions légales dues en raison des actes de constitution de l'entité de transmission de patrimoine et son respectif registre.

## Article 11

**Devoir de coopération**

1. Toutes les entités publiques et privées dont le domaine d'intervention soit directement lié aux infrastructures du pays doivent coopérer activement avec l'ICV, S.A.

2. L'ICV, S.A. a fait constamment appel à la coopération des entités mentionnées au nombre antérieur dans les affaires liés aux infrastructures, surtout en ce qui concerne les plans d'infrastructures et gestion des travaux publics.

## Article 12.º

**Pouvoir d'autorité**

1. L'ICV, S.A. est l'entité de l'État responsable:

- a) Pour l'implémentation des plans d'infrastructures du pays mentionnés dans l'article 4;
- b) Pour la planification et la gestion des travaux publics;
- c) Pour l'acquis des projets d'infrastructure de l'État du Cabo Verde.

2. L'ICV, S.A. détermine annuellement, par délibération de son Conseil d'Administration, la

valeur des travaux publics à partir de laquelle la planification et la gestion des travaux sont à la charge d'autrui.

## CHAPITRE 2 ORGANES SOCIAUX

### Article 13.º

#### Identification et mandat

1. Les organes sociaux de l'ICV S.A. sont les suivants:
  - a) L'Assemblée Générale ;
  - b) Le Conseil d'Administration ;
  - c) Le Fiscal Unique.
2. Le mandat des membres des organes sociaux est de trois ans renouvelables;
3. Les titulaires des organes sociaux sont élus à la Première Assemblée Générale de l'ICV S.A., qui réunit le jour ouvrable suivant la date de l'entrée en vigueur du présent diplôme, et en vertu du Code des Sociétés Commerciales.
4. Les membres des organes sociaux prennent leurs fonctions à la suite de son élection, et continuent dans l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'élection des autres membres pour leur remplacer.

### Article 14.º

#### Substitution

1. Quand dans le période triennale du mandat, quelques membres sont élus pour remplacer les membres en exercice de leurs fonctions, les membres élus complètent le mandat des membres remplacés, sans commencer un nouveau mandat.
2. L'élection, suivie de l'entrée en fonction, pour le nouveau période de fonctions, même si cela ne coïncide pas strictement avec le terme du période triennale du mandat, fait cesser les fonctions des membres précédemment en exercice.

### Section 1

#### Assemblée Générale

### Article 15.º

#### Composition

1. L'Assemblée Générale est composée par les actionnaires de l'ICV S.A.
2. À chaque 100 (cent) actions correspond à 1 (un)

vote à l'assemblée générale.

3. Tout actionnaire avec le droit à vote peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par d'autres actionnaires avec le droit à vote, par une simple lettre adressé au Président du Comité, qui doit examiner son authenticité.
4. L'État est représenté dans l'assemblée générale par les personnes désignées, par décision collective des membres du Gouvernement responsables pour les secteurs des Finances et Infrastructures.
5. Les autres organes sociaux doivent se présenter dans les réunions de l'Assemblée Générale, sans droit à vote.

### Article 16.º

#### Compétences de l'Assemblée Générale

1. Il incombe à l'Assemblée Générale de:
  - a) Définir la politique de l'ICV S.A. et ses objectifs basics, particulièrement pour la préparation des plans d'investissement, des financements et des budgets;
  - b) Délibérer, en vertu de la loi, sur l'acquisition, l'aliénation ou nantissement de la participation dans le capital des autres sociétés, mais aussi des obligations similaires, ou sur la création des associations ou fondations, dont l'objet social s'y relie ;
  - c) Établir la valeur au-delà de laquelle il est nécessaire son expresse autorisation pour l'acquisition et l'aliénation des immeubles, ainsi que pour la réalisation des investissements;
  - d) Choisir les membres du Comité de l'Assemblée Générale et délibérer sur l'élection et destitution des membres du Conseil d'Administration et son Président;
  - e) Examiner et délibérer sur les rapports annuelles de gestion et des activités, produits par le Conseil d'Administration, les démonstrations financières et les avis des organes de surveillance et délibération sur l'application des résultats de l'exercice fiscal;
  - f) Délibérer sur la rémunération des membres



des organes sociaux;

- g) Délibérer sur les plans d'activités annuels et pluriannuelles de l'ICV S.A., présentés par le Conseil d'Administration;
- h) Délibérer sur toutes modifications au présent statut;
- i) L'Assemblée Générale peut décider sur le déplacement de la siège de l'ICV S.A. vers un autre place dans le territoire Cabo-verdien.
- j) Examiner et décider sur des autres sujets pour lesquels l'Assemblée a été convoqué.

2. Les décisions sont prises par la majorité absolue des votes émis, quel que soit le niveau d'abstentions, sauf quand la loi ou les statuts n'exigent pas la majorité qualitative.

#### Article 17.°

##### **Comité de l'Assemblée Générale**

1. Le Comité de l'Assemblée Générale est composé par un Président, un Vice-Président et un Secrétaire, élus par l'Assemblée Générale pour un période de trois ans, renouvelables selon la délibération favorable de l'Assemblée Générale.
2. Les membres du Comité de l'Assemblée Générale se maintiennent en fonctions jusqu'à l'élection des membres qui leur remplacent.

#### Article 18.°

##### **Réunions de l'Assemblée Générale**

1. L'Assemblée Générale réunit, au moins une fois par an, et quand elle est convoquée, aux termes de la loi, sur demande du Conseil d'Administration, du Conseil Fiscal, de toute actionnaire ou représentant au moins 5% (cinq pour cent) du capital social ou par l'actionnaire État.
2. L'Assemblée Générale est convoquée, en vertu de la loi, avec un préavis d'au moins 21 (vingt et un) jours, en lettre enregistrée ou en courrier électronique, avec confirmation de lecture, ou par le calendrier électronique, avec indication expresse des affaires à examiner.
3. Dans toutes les réunions de l'Assemblée Générale des procès-verbaux doivent être dressés, rédigés et signés par les membres du Comité de l'Assemblée Générale présents.

#### Section II

### **Conseil d'Administration**

#### Article 19.°

##### **Composition**

1. Le Conseil d'Administration est composé par 3 (trois) membres, y compris un Président.
2. L'Assemblée Générale indique le Président et les Vice-présidents, s'ils existent, dans la délibération qui élégit les membres du Conseil d'Administration.
3. En absence d'aucun administrateur, le Conseil d'Administration doit promouvoir les diligences nécessaires pour la respective substitution, finissant le mandat du nouveau administrateur selon le mandat pour lequel les autres membres ont été désignés, si cette situation se produit.

#### Article 20.°

##### **Compétences du Conseil d'Administration**

Au-delà des autres fonctions prévues dans la loi, le Conseil d'Administration est chargé de:

- a) Représenter l'ICV S.A., activement et passivement, proposer et accompagner les actions, déclarer, renoncer, transgresser et accepter les compromis arbitraux,
- b) Proposer et présenter la stratégie et définir la politique de gestion de l'ICV,SA.,
- c) Élaborer et proposer le budget, le plan d'activités annuel et pluriannuel de l'ICV, SA., et soumettre à l'approbation de l'Assemblée Générale,
- d) Implémenter et exécuter le plan d'activités et le budget approuvé.
- e) Élaborer les rapports trimestrielles d'exécution budgétaire, ainsi que les rapports de l'organe de supervision.
- f) Élaborer le rapport annuel de gestion et de contrôle budgétaire, les comptes de l'exercice fiscal et tous les autres instruments de reddition de comptes,
- g) Gérer les affaires sociales et pratiquer tous les actes de l'objet social qui les autres organes de l'ICV, S.A. ne peuvent pas accomplir,
- h) Définir la structure et l'organisation interne de l'ICV,SA. et son fonctionnement,

- i) Décider sur l'admission du personnel et approuver les statuts du personnel, notamment les régimes de rémunération, de carrière, des conditions et discipline du travail et tous les autres règlements internes;
- j) Exercer les compétences de l'administration, gestion et discipline du personnel, aux termes de la loi, des statuts et les règlements en vigueur à l'ICV,SA,
- k) Approuver les procès-verbaux des contrats dont l'ICV,SA. fait partie,
- l) Délibérer, en vertu de la loi, sur la réalisation des emprunts et d'autres opérations financières,
- m) Décider sur l'acquisition, aliénation ou nantissement des biens de son patrimoine autonome, jusqu'au montant définit pour l'Assemblée Générale,
- n) Choisir les mandataires, en justice ou à l'extérieur, aux lesquels sont conférés la compétence de sous-déléguer ;
- o) Désigner les représentants de l'ICV,SA., dans les organismes extérieurs;
- p) Approuver la constitution des commissions et comités, à la présence ou à l'absence des membres, en vue d'accompagner de manière permanente ou temporaire quelques matières spécifiques, et définir les respectives compétences et, si nécessaire, sa durée,
- q) Exercer les compétences de direction conférées par l'État, par le biais de la loi ou contrat, à l'ICV,SA.,
- r) Exercer toutes les autres compétences attribuées par l'Assemblée Générale,

#### Article 21.º

##### **Compétences du Président du Conseil d'Administration**

1. Le Président du Conseil d'Administration est responsable d'assurer la représentation institutionnelle de l'ICV, SA, et, au-delà des pouvoirs

qu'il a en tant que membre de cet organe, exercer les compétences propres suivantes :

- a) Convoquer et présider les réunions du Conseil d'Administration, coordonner son activité et assurer l'accomplissement des respectives délibérations ;
- b) Assurer le fonctionnement régulier de tous les services ;
- c) Représenter l'ICV, SA dans la convention arbitrale, pouvant désigner un représentant à l'effet établi ;
- d) Assurer les relations avec les actionnaires, organes de tutelle et d'autres organismes publics ;
- e) Exercer les compétences qui lui ont été déléguées.

2. Le Président peut déléguer des compétences aux restants membres du Conseil d'Administration exécutif.

3. En cas d'absence ou empêchement, le Président est remplacé par l'Administrateur nommé par lui.

#### Article 22.º

##### **Réunions et délibération**

1. Le Conseil d'Administration se trouve une fois par mois et extraordinairement lorsque son Président le convoque, par son initiative ou sur demande d'aucun de ses membres, sans préjudice de la fixation, par l'organe lui-même, du calendrier de réunions avec plus de fréquence.

2. Les délibérations sont valides lorsque la majorité des membres du Conseil d'Administration sont présents, ayant le Président, ou le Président substitut, le vote de qualité.

3. Le vote par correspondance ou par procuration est interdit.

4. Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent pas s'abstenir dans les votations dans les réunions du Conseil d'Administration, sans préjudice de la garantie du droit d'un membre du Conseil qui a le vote dissident enregistre en procès-verbal la motivation de son vote.

5. Dans toutes les réunions, les procès-verbaux sont



dressés et signés par tous les membres présents, dans lesquels on trouve les délibérations prises et le sens des respectives votations.

#### Article 23.º

##### **Représentation et délégation de pouvoirs**

1. L'ICV, SA est représentée en juge ou en pratique à travers les actes juridiques par le Conseil d'Administration, pouvant cette compétence être déléguée à certain ou à certains membres, notamment celle de représenter l'ICV, SA à l'effet de déposition de partie, définissant en délibération les respectives limites et conditions, ou encore, par les représentants, spécialement désignés.

2. Le Conseil d'Administration peut déléguer des pouvoirs, avec pouvoir de sous-délégation, à aucun de son membre.

3. Des portefeuilles spéciales peuvent être attribuées aux membres du Conseil d'Administration, correspondant à la gestion d'un ou plus services ou unités organiques de l'ICV, SA.

#### Article 24.º

##### **Statut des membres et soumission aux principes**

Les membres du Conseil d'Administration sont subordonnés au statut du Gestionnaire Public et, spécifiquement, les obligations de transparence, indépendance, exemption, équité et information.

#### Article 25.º

##### **Statut de Rémunération**

1. Les membres du Conseil d'Administration reçoivent la rémunération fixée par la loi.

2. Les membres du Conseil d'Administration sont subordonnés au régime général de sécurité sociale, s'ils ne choisissent pas un autre que leur sont applicables.

#### Section III

##### **Fiscal Unique**

#### Article 26.º

##### **Surveillance**

1. La surveillance de l'activité sociale incombe au Fiscal Unique, qui détient les pouvoirs et devoirs

établis dans la loi et dans ces Statuts.

2. Sans préjudice du paragraphe antérieur, les fonctions de surveillance peuvent être attribuées aux entreprises d'audit indépendantes et de reconnue honorabilité.

#### Article 27.º

##### **Composition**

1. Le Fiscal Unique est composé d'un membre effectif et un suppléant, qui doit être un comptable certifié ou un auditeur certifié, qui ne se trouvent pas liés à l'ICV,SA, ni à l'autre avec lequel elle est en relation de domination en vertu de contrat.

2. Le Fiscal Unique exerce ses fonctions pendant un période de 3 ans, pouvant être exonéré tout le temps.

#### Article 28.º

##### **Compétences du Fiscal Unique**

Il revient au Fiscal Unique de:

- a) Surveiller l'administration de l'ICV, SA ;
- b) Veiller pour l'accomplissement des dispositions légales et statutaires ;
- c) Inspecter et demander des éclaircissements sur les livres, registres et documents de l'ICV, SA ;
- d) Assister les réunions du Conseil d'Administration lorsqu'il l'estime nécessaire;
- e) Vérifier l'exactitude du bilan et de compte de résultats ;
- f) Demander, lorsqu'il l'estime nécessaire, éclaircissements sur la façon comme les mouvements comptables sont faits ;
- g) Élaborer annuellement le rapport de ses activités pendant l'exercice fiscal et donner son avis sur le rapport et les comptes à présenter à l'Assemblée Générale; et
- h) Convoquer l'Assemblée Générale, lorsque le Président de la Table ne le fait pas, étant responsable de le faire.

#### CHAPITRE III

##### **RÉSULTAS, ÉVALUATION, CONTRÔLE ET REDDITION DE COMPTES**

#### Article 29.º

**Contrôle financier**

L'ICV,SA se soumet à la juridiction et au contrôle de la Cour des Comptes, ainsi qu'au contrôle de l'Inspection Générale des Finances, conformément à la loi.

## Article 30.°

**Instruments de gestion provisoire**

1. La gestion économique et financière de l'ICV, SA est réglementé, entre autres, par les instruments suivants de gestion provisoire :

- a) Plan d'activités et budget annuel et pluriannuel, selon les orientations spécifiques et la stratégie définie pour l'entreprise, à mettre à jour et à reformuler lorsque les circonstances le demandent, établi pour un période pluriannuel, y compris le programme d'investissement et les respectives sources de financement ;
- b) Plan assorti d'un calendrier des responsabilités effectives et prévisibles de l'entreprise dont elle agit au nom, pour compte ou en représentation de l'État, résultant de contrats ou faits déclencheurs de dépenses de nature pluriannuel, y compris les contrats résultants de la partenariat entre public et privé.
- c) Rapport d'exécution et de contrôle budgétaire, adaptés à nature et caractéristiques des activités et affaires de l'entreprise, selon les prévisions et exigences légales et statutaires, pour l'information de l'actionnaire et organes de l'entreprise; et
- d) Les autres prévus par la loi.

2. Les plans d'activité et budgets doivent prévoir, par rapport aux périodes qu'ils concernent, l'évolution des recettes et dépenses, les investissements à réaliser, les sources de financement que l'on veut recourir, et doivent être élaboré tout en respectant les conditions définies par le Gouvernement, par les orientations générales et par les orientations sectorielles et spécifiques, par les contrats et programmes contraignants, selon les normes légales et statutaires en vigueur pour le période

## Article 31.°

**Application des résultats et réserves**

Sans préjudice de l'accomplissement des réserves légales applicables, les résultats positifs vérifiés dans chaque exercice fiscal, sont objet de délibération spécifique par l'Assemblée Générale, selon la loi, et doit tenir compte, par rapport à chaque exercice, la couverture d'éventuelles pertes antérieures, le financement des investissements définis et la durabilité future de l'ICV, SA.

## Article 32.°

**Comptabilité et gestion**

L'ICV,SA dispose d'une comptabilité organisée selon les principes adéquats à sa propre nature, dimension et complexité, et avec des règles définies dans le système national de comptabilité et d'autres législations applicables.

## Article 33.°

**Gestion financière et patrimoniale**

1. Dans le cadre de la gestion financière et patrimoniale, l'ICV, SA doit respecter les règles légales et réglementaires et appliquer les principes de la bonne gouvernance entrepreneuriale de façon à assurer la faisabilité économique et son équilibre financier, dans la poursuite de l'intérêt public inhérent à son activité.

2. Sauf disposition contraire, il incombe exclusivement à l'ICV,SA de recouvrer les recettes provenant de son activité ou qui lui sont facultés à travers les Statutes ou la loi, ainsi que la réalisation des dépenses inhérentes à la poursuite de sa mission. Article 34

## Article 34.°

**Revenus**

1. L'ICV, SA a comme revenus le suivant :

- e) Le produit des taxes, émoluments et d'autres revenus recouverts par les services fournis dans le cadre de son activité à définir en législation propre ;
- f) Le produit de vente de publication et de processus brevetés visant l'attribution de

projets et travaux ;

Les revenus provenant des applications financières ;

g) Les profits ou dividendes des entreprises où elle participe ;

Les revenus des biens propres et produits de son aliénation, et de la constitution du droit sur eux ;

h) Quelques autres revenus ou valeurs qui résultent de son activité ou que, par loi ou contrat, lui sont applicables.

2. L'ICV,SA peut obtenir des financements à court, moyen ou long terme, en monnaie nationale ou étrangère, auprès des institutions financières, y compris d'autres opérations dans le marché financier national et international.

## CHAPITRE IV

### PERSONNEL

#### Article 35.°

#### Régime juridique du personnel

1. Les relations de travail à l'ICV, SA sont régies par le Code du Travail Cabo-Verdien.

2.L'ICV, SA doit développer des politiques d'innovation permanente dans la qualité de ses services et dans la motivation personnelle et professionnelle de ses personnels effectifs à travers la définition et implémentation de mécanismes rigoureux de contrôle, audit et évaluation de performance et de matérialisation de plans de formation permanent pour ses collaborateurs.

## CHAPITRE V

### DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

#### Article 36.°

#### Cadre du Personnel

1. Sans préjudice de la compétence du Conseil d'Administration, visée au point i) de l'article 20 des présents Statuts, bénéficient d'une préférence dans la constitution du cadre du personnel de l'ICV, SA, avec sauvegarde totale des droits acquis, notamment ancienneté et catégorie professionnelle, les fonctionnaires, les travailleurs et collaborateurs du

Ministère des Infrastructures, Aménagement du Territoire et Logement et des institutions sous sa tutelle, tant en régime de nomination qu'en régime de contrat.

2. La préférence visée au paragraphe précédent est conditionnée aux places existants et à la vérification de l'adéquation des profils professionnels pour la poursuite des compétences de l'ICV, SA.

#### Articles 37.°

#### Transfert des procès

Les procès relatifs aux travaux publics encadrés dans l'objet de l'ICV, S.A, et sous responsabilité d'autres entités publiques à date de la publication du présent diplôme, doivent être transférés dans le délai de 6 (six) mois pour le contrôle de l'ICV, S.A.

#### Article 38.°

#### Engagement

L'ICV, S.A; s'engage:

- a) Par la signature du Président et d'un membre exécutif du Conseil d'Administration ;
- b) Par la signature de deux membres du Conseil d'Administration, dans le domaine de la délégation des pouvoirs ;
- c) Par la signature des mandataires dans le cadre des pouvoirs que leurs ont été conférés et dans les limites des respectifs instruments du mandat ;
- d) Par la signature du président du Conseil d'Administration dans les contrats où l'ICV, S.A. intervient, dans les accomplissements des délibérations des organes sociales.

#### Articles 39.°

#### Dissolution et liquidation

1. L'ICV, S.A. se dissout conformément à la loi.
2. La liquidation doit être faite aux termes de la loi et des délibérations de l'Assemblée Générale.

#### Article 40.°

#### Normes des procédures et cas omis

1. L' ICV, S.A est régie par ses Statuts, Règlement Internes, par le Code des Sociétés Commerciales et

par les normes spéciales qui leur sont applicables.

2. Les doutes et les cas omis doivent être résolus par délibération de l'Assemblée Générale, sans préjudice de la disposition de la loi qui établit le Régime du Secteur Entrepreneurial d'État, y compris les Bases Générales des Statuts des Entreprises Publiques d'État, de la législation commerciale applicable, notamment le Code des Sociétés Commerciales.

Le Président de la République, JORGE CARLOS DE ALMEIDA FONSECA